

**AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE**

Dossier n° : AP07422425A0011
Projet lié au dossier n° AP07422425A0012

Déposée le : 12/12/2025

Par : **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE** Destination : **Installation d'enseignes**
RHONE ALPES
Représenté par : **BRUNIAU Cathy**
Demeurant : **4 Boulevard Eugène Deruelle**
69003 LYON

Terrain sis : **30 avenue Charles de Gaulle** Réf. **AE-0351**
74800 LA ROCHE SUR FORON Cadastrales :

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-021

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Arrêté portant autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'enseignes susmentionnée déposée par **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES**, pour son établissement, reçue le 12/12/2025 ;

Vu l'avis favorable, de l'architecte des bâtiments de France, en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant l'implantation du projet dans le périmètre de protection des monuments historique suivants : « Couvent des Bernardins (ancien) », « Château (ancien) | Donjon », « Croix de chemin en pierre provenant de l'ancien cimetière de Farlon », « Eglise | Clocher », « Immeuble, 1 rue des Fours » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne est ACCORDEE sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Article 3 : Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 4 : En cas de cessation d'activité, l'enseigne devra être supprimée et les lieux être remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération immobilière et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

Article 5 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Arrêté publié le 16/01/26

La Roche-Sur-Foron, le 13 janvier 2026
Pierrick DUCIMETIERE
Le Maire

